

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DVD 12 Lancement d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination générale des travaux du secteur Clichy / Batignolles (17^{ème}).

M.Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2 et R.300-1 2^{ème} alinéa ;

Vu le projet de délibération en date 28 janvier 2014, pour lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert relative à un marché de coordonnateur général des chantiers du secteur Clichy / Batignolles ;

Vu l'avis du Conseil du 17^{ème} arrondissement en date du 3 février 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics relative à un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination générale des travaux du secteur Clichy / Batignolles à Paris 17^{ème}.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement, et le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont annexés à la présente délibération.

Article 3 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appels d'offres :

- une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 du Code des marchés publics :
 - dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 du Code des marchés publics si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées ;
 - ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ;
- ou bien une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics s'il s'agit d'un marché infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget d'investissement de la Ville de Paris au chapitre 23, article 2315, rubrique 822, mission 61000-99-020, au titre de l'exercice 2014.